

DECISION MUNICIPALE
N°D23-057

1-1

Objet : Accord-cadre n°23-22 de fourniture de bois et dérivés pour les services de la ville de Tournefeuille

Montant maximum annuel : **22 000 euros H.T.**

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23

VU la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé et notamment en son 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L 2123-1 du Code de la commande publique,

VU le règlement local des marchés publics adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021,

VU la consultation par procédure adaptée concernant l'objet ci-dessus référencé,

VU le rapport d'analyse des offres,

D É C I D E

ARTICLE UN : de retenir la société Distribution Matériaux Bois Panneaux, D.M.B.P., ayant pour établissement principal dénommé DISPANO pour l'exécution des prestations de fourniture de bois et dérivés pour la ville de Tournefeuille pour un montant maximum annuel de 22 000 euros H.T.

ARTICLE DEUX : de signer l'acte d'engagement lié à ce marché ainsi que les pièces annexes.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,

Le 30 mai 2023



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20230530-DM23-057-AR
Date de télétransmission : 14/06/2023
Dominique Fouchier